

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 10 JUIN 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KANNTI Ateliers Fouesnantais (adaptés)

35 ZA de Parc C'Hastel
BP 59
29170 Fouesnant

Références : ENV-D-24-0267

Code AIOT : 0005514522

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2024 dans l'établissement KANNTI Ateliers Fouesnantais (adaptés) implanté 35 ZA de Parc C'Hastel BP 59 29170 Fouesnant. L'inspection a été annoncée le 07/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de contrôle est effectuée dans le cadre de la mise en service de l'extension (surface de 720 m²) de cette installation de blanchisserie, et de la suppression du procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles (rubrique 2915-2 ; Régime : Déclaration).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KANNTI Ateliers Fouesnantais (adaptés)
- 35 ZA de Parc C'Hastel BP 59 29170 Fouesnant
- Code AIOT : 0005514522

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'association KANNTI-Atelier Fouesnantais exploite, n° 35 - zone artisanale de Park ar C'Hastel 29170 Fouesnant, un établissement spécialisé (atelier protégé) de blanchisserie et laverie de linge. La blanchisserie KANNTI assure le nettoyage et la distribution de linge et de vêtements pour une clientèle essentiellement professionnelle (maison de retraite, hôtels, centres de vacances, collectivités, industries), sur le territoire de la communauté de communes du Pays Fouesnantais, et dans un rayon de 50 à 60 km. L'établissement à une capacité de traitement actuelle de 2 tonnes de linge par jour.

L'établissement est classé au titre de la nomenclature des installations classées (ICPE) dans la rubrique 2340-2 - Régime : Déclaration, pour un tonnage de maximum 4 tonnes de linge par jour.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative ;
- Risques accidentels ;
- Risques chroniques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Risques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe I - 4.1.	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe I - 1.4.	Sans objet
2	Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe I - 2.10.	Sans objet
4	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe I - 4.6.	Sans objet
5	Déchets	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe I - 7.3.	Sans objet
6	Bruit	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe I - 8.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a pas relevé d'écart majeur dans la conduite de cette installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe I - 1.4.
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installations classées
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- le dossier de déclaration ;- [...] ;- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a été en mesure de mettre à sa disposition immédiatement lors de la visite de contrôle, et par courriels (fichiers numériques) des 22, 26, et 27 avril 2024 : le dossier de déclaration, les plans tenus à jour, la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales, et les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe I - 2.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...]. [...]. [...]. [...]. [...].
Constats : L'inspection des installations classées constate que les produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont entreposés dans une pièce indépendante, fermée à clefs. Les contenants de produits sont placés sur des rétentions adaptées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe I - 4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant dispose d'un plan général de l'exploitation mentionnant les diverses zones de travail des ateliers, de stockage, d'expédition, des locaux du personnel, des sanitaires, et des bureaux. Toutefois, les zones relatives aux risques accidentels dans les ateliers et stockages ne sont pas indiqués sur les plans fournis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe I - 4.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - [...] ; - [...] ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
Constats : L'inspection des installations classées constate que des panneaux d'affichages de consignes relatives à la procédure d'alerte en cas d'incendie, de pollution et d'accident sont disponibles dans le bureau du chef d'atelier de l'établissement. Toutefois, l'inspection a souligné le fait auprès de représentant de l'exploitant que ces informations doivent être disponibles auprès du personnel dans l'ensemble des locaux de l'établissement. L'exploitant a répondu à cette observation par courriel du 26 mars 2024, en transmettant des photos démontrant que ces mêmes informations (panneaux d'affichages de consignes) étaient désormais affichés dans les ateliers "zone de finitions" et "zone de réception".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe I - 7.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

[...].

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les déchets émanant de l'activité de l'établissement sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution. Ces déchets sont insérés dans des sacs en plastique puis regroupés dans des contenants de couleurs différentes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe I - 8.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit

Prescription contrôlée :

[...]

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

[...]

Constats :

L'inspection des installations classées constate que le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas les limites éditées dans les prescriptions pré-citées, comme le mentionne l'interprétation des résultats de la dernière étude acoustique en date du 11 décembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite